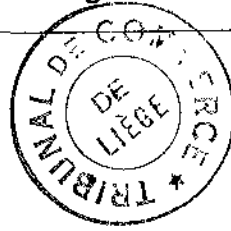


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05135906



21.05.2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

**Cercle des Etudiants en Sciences Politiques et Administration
Publique**

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Boulevard du Rectorat Bât. 31
n° 7 boîte 26
B- 4000 Liège

N° d'entreprise 455452909

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts et Nominations**

L'assemblée générale du 4 Mai 2005 conformément aux dispositions légales et statutaires a abrogé le précédent texte des statuts et l'a remplacé par le texte suivant

L'an mil neuf cent nonante-cinq, le 2 février

Ont comparu :

Sébastien Brunet, étudiant en science politique & administration publique à l'Université de Liège, domicilié rue de Oignies 16, à 5660 Couvin ,

Gilles Custers, étudiant en science politique & administration publique à l'Université de Liège, domicilié rue du Calvaire 39, à 4000 Liège ,

Stéphane Hazee, étudiant en science politique & administration publique à l'Université de Liège, domicilié voie des Prés 39, à 4610 Bellaire ,

tous trois de nationalité belge, lesquels déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif (a.s.b.l.), conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE Ier. – Dénomination, siège

Article 1er. L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination : Cercle des Etudiants en Sciences politiques & Administration publique, en abrégé « C.E.S.P.A.P »

Art. 2 Le siege social de l'association est fixe boulevard du Rectorat 7/26 à 4000 Liège Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège

TITRE II – Objet

Art 3. L'association a pour but

De promouvoir les études de sciences politiques ,

De développer l'esprit de groupe, de créer et resserrer les liens de solidarité et d'encourager les contacts entre les étudiants de sciences politiques de l'Université de Liège ,

D'organiser des activités sociales, culturelles, folkloriques ou autres ,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

D'être d'une manière générale, au service des étudiants, et ce, sans discrimination d'ordre religieux, philosophique, idéologique ou politique

Art 4. L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de pouvoir chercher dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels indispensables à son existence et à son développement.

TITRE III – Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité, sans jamais pouvoir être inférieur à quatre.

Art 6. L'association est composée de membres effectifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par l'assemblée générale.

Art 7. Sont membres effectifs .

Les comparants au présent acte, plus amplement qualifiés ci-dessus,

Tout membre adhérent qui aura posé sa candidature à ce titre et aura été admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. La candidature à ce titre doit être déposée par écrit au siège social de l'association, cinq jours au moins avant le jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 8. Peut devenir membre adhérent tout étudiant régulièrement inscrit en sciences politiques à l'Université de Liège pour l'année académique en cours.

Art. 9. Peut devenir membre sympathisant tout autre étudiant, ainsi que tout ancien étudiant en sciences politiques de l'Université de Liège.

Art 10. L'assemblée générale peut admettre des membres d'honneur, sous les conditions qu'elle détermine.

Art 11. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière prévue par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui n'est plus inscrit à l'Université de Liège.

Est également réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Art 12. Le sexe, la race, la nationalité, la langue, les convictions religieuses, philosophiques, idéologiques ou politiques ne peuvent en aucun cas justifier une menace d'exclusion ou de suspension.

L'utilisation à des fins politiques du nom, des structures et des moyens de l'association ainsi que des fonctions qu'on y exerce peut justifier une menace d'exclusion ou de suspension.

TITRE IV – Cotisations

Art 13. Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 10 euros.

TITRE V. – Assemblée générale

Art 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui y ont seuls une voix délibérative. Les membres adhérents, les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent y siéger avec voix consultative.

Art 15. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. A ce titre, elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment de sa compétence

- Les modifications aux présents statuts ,
- L'adoption du règlement d'ordre intérieur traitant des points non envisagés par les statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge en fin de mandat ;
- La nomination et la révocation des observateurs ,
- Les orientations générales de l'association ,
- L'approbation annuelle des comptes et du budget ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La suspension et l'exclusion des membres ,
- L'admission de membres d'honneur ,
- La titularisation des mandats extérieurs de l'association ,
- La création et la composition des commissions.

Art 16. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales par an, la première au plus tard deux mois après la rentrée académique, la seconde après le 1er janvier et au plus tard avant les vacances de Pâques.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du président de l'assemblée générale, à la demande du conseil d'administration, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, ou encore à la demande d'au moins un dixième des membres adhérents.

Art. 17 L'assemblée générale est convoquée par le président de l'assemblée générale par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif et par avis aux valves dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les convocations comportent au moins l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale

L'ordre du jour, fixé par le président de l'assemblée générale et le conseil d'administration, est mentionné dans la convocation. Tout point sera inscrit à l'ordre du jour si un des membres en sollicite l'inscription, par écrit, au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 18 Sauf dans les cas prévus aux articles 4, deuxième alinéa, 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et à l'article 20, deuxième alinéa, des présents statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur un ou plusieurs points non inscrits à l'ordre du jour.

Art. 19. L'assemblée générale est présidée par le président de l'assemblée générale. Le président de l'assemblée générale est élu par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, à la majorité absolue des membres effectifs présents, en plusieurs tours si il y a lieu. Il est en tout temps révocable par elle

Le président de l'assemblée générale est responsable de la bonne observation des statuts et règlements de l'association ainsi que des publications et dépôts exigés par la loi sur les associations sans but lucratif. Il est également chargé de la préparation des assemblées générales et du contrôle des décisions de l'assemblée générale. A ces fins, il est invité permanent au conseil d'administration, où il siège avec voix consultative.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le membre de l'assemblée générale que celle-ci désigne pour la circonstance. En cas de vacances au cours du mandat, l'assemblée générale élit un nouveau président de l'assemblée générale, qui achève le mandat de celui qu'il remplace

Il y a incompatibilité entre le mandat de président de l'assemblée générale et tout mandat de membre du conseil d'administration.

Art. 20 Pour qu'une assemblée générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins 50 pourcents des membres effectifs de l'association, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée endéans les dix jours ouvrables. Cette seconde assemblée générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente – à l'exclusion de tout autre point –, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés

Tout membre effectif absent a deux assemblées générales successives sans s'être excusé à l'avance est d'office considéré comme démissionnaire

Art 21 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre, effectif, porteur d'au maximum une procuration

En règle générale, les votes se font à main levée. Toutefois, le vote se fait à bulletins secrets dès qu'un membre de l'assemblée générale le demande et sans que celui-ci doive se justifier. Par ailleurs, tout vote mettant en cause une ou plusieurs personnes se fait à bulletins secrets.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées et il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la majorité, sauf dans les cas prévus par la loi.

En cas de partage des voix, celles des administrateurs et du président de l'assemblée générale sont prépondérantes. En cas de nouveau partage, celle du président de l'assemblée générale, ou, le cas échéant, de son remplaçant est alors prépondérante.

Art. 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts de l'association qu'en présence de 2/3 des membres présents ou représentés. Ceux-ci doivent décider ces modifications à la majorité des 2/3 et à la majorité des 4/5 si les modifications statutaires portent sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 jours après. Elle siègera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 23. Le compte-rendu de chaque assemblée générale sera porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et des tiers par affichage aux portes de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE VI – Conseil d'administration

Art. 24. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, et de 9 membres au plus, élus, parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit être représentatif des différentes années d'études en sciences politiques.

Les administrateurs et les observateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale.

Le début et la fin du mandat des administrateurs, du président de l'assemblée générale et des observateurs sont précisés par l'assemblée générale élective, sans que la durée de ce mandat ne puisse toutefois dépasser un an. Chaque année entre le 15 mars et le 15 avril, le président de l'assemblée générale convoque l'assemblée générale qui procède aux élections annuelles.

Entre le moment de leur élection et celui de leur entrée en fonction, les nouveaux administrateurs peuvent assister aux conseils d'administration avec voix consultative, les administrateurs sortants restent pleinement responsables devant l'assemblée générale. Celle-ci les déchargera de leurs responsabilités, une fois les nouveaux administrateurs entrés effectivement en fonctions.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 25. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire ou un observateur provisoire pourra être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur ou de l'observateur qu'il remplace.

Art. 26. Les administrateurs et les observateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres effectifs présents, en plusieurs tours s'il y a lieu.

Parmi ces administrateurs, l'assemblée générale désigne un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions ne pouvant être cumulées.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'indisponibilité prolongée, de démission ou de décès. Il l'assiste dans son travail.

L'assemblée générale peut, en plus des mandats d'administrateurs, nommer un maximum de deux observateurs. Les observateurs sont obligatoirement des étudiants en sciences politiques inscrits en 1^{ère} année d'étude. Ils assistent aux conseils d'administration avec voix consultatives.

Art 27. Le conseil d'administration est convoqué par le président, d'initiative, à la demande de deux administrateurs ou à la demande du président de l'assemblée générale. Tous les administrateurs et les observateurs doivent être convoqués. Le conseil d'administration ne peut statuer que si une majorité de ses membres sont présents.

Tout administrateur ou observateur absent à deux assemblées générales ou conseils d'administration sans s'être excusé à l'avance est d'office réputé démissionnaire.

Art 28. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration, chacun disposant d'une seule voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions étant considérées comme des voix non exprimées dont on ne tient pas compte dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président, ou à défaut, de son remplaçant, est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés le président et/ou le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial.

Art 29. Le conseil d'administration est chargé de la gestion journalière de l'association. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, et se doit de mettre en œuvre toutes les décisions de l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Art 30. Le conseil d'administration représente l'association. Pour cette tâche, il peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à l'un des administrateurs ou à tout membre effectif.

Art 31. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président.

Art 32. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont valablement signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art 33. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – Commissions

Art 34. L'assemblée générale peut créer les commissions qu'elle estime nécessaires afin de mener à bien des projets conformes aux objectifs de l'association.

Art 35. L'assemblée générale nomme les membres des commissions parmi les membres effectifs selon les modalités de l'article 26 des présents statuts.

Art 36. Il y a au minimum un membre du conseil d'administration dans chaque commission.

Le conseil d'administration nomme le président de chaque commission. Les commissions engagent la responsabilité du conseil d'administration.

TITRE VIII. – Budget, comptes

Art 37. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir sont préparés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivant le début de l'exercice social.

TITRE IX. – Dispositions particulières

Art 38 Les mandats de membre de l'assemblée générale, d'administrateur, de commissaire et d'observateur sont exercés à titre gratuit

Art 39 Pour traiter des points non envisagés par les présents statuts, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix exprimées

Art 40. L'assemblée générale pourra éventuellement désigner, pour une durée qu'elle détermine, un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

Art. 41 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et attribuera l'actif net de l'avoir social à une association liégeoise à but caritatif

Art 42 Tous les cas non explicitement traités par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur sont réglés par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif tel que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

DEMISSIONS

L'assemblée générale du 4 Mar 2005 a accepté la démission de

Joel STEVENS, domicilié En Mi Ville 26, 4800 Verviers, président
Thomas DEGIVE, domiciliée Haie Notre Dame 7, 6990 Hotton, vice-président
Amélie VANWISSEN, domiciliée rue Dossin 54, 4000 Liège, trésorière.
Benjamin BLAISE, domicilié rue de Rotterdam, 4000 Liège, secrétaire
Nicolas KUREVIC, domicilié rue Colson 39, 4100 Seraing.
Gaelle LEMAIRE, domiciliée rue des Trois Bourdons 30, 4840 Welkenraedt
Delphine VAN DAELE, domiciliée Wigny 1308, 6686 Bertogne

Bruno Adam, domicilié rue Bois des Moines 169, 4400 Flémalle, président de l'assemblée générale

NOMINATIONS

L'assemblée générale du 4 Mar 2005 a élu en qualité d'administrateurs :

Thomas Roland, domicilié rue de Waremme 77, à 4530 Villers-le-Bouillet
Mélanie Knott, domiciliée rue de Fromenteau 28, à 4840 Welkenraedt.
Melanie Lazzari, domiciliée rue sur les thiers 316, à 4040 Herstal
Emilie Novello, domiciliée ru Baron 78, à 4400 Flémalle.
François Coibion, domicilié Thier de la Chartreuse 133, à 4020 Liège
Thibaut Montjardin, domicilié rue Joseph Siame, à 4280 Hannut.
Quentin Niessen, domicilié rue Chausheid 1, à 4910 Theux

Elle a aussi élu Anne-Laure Hogge, domiciliée rue du centre, à 6990 Marenne, en qualité de président de l'assemblée générale.

Thomas Roland, Président du Conseil d'Administration
Mélanie Knott, Vice-Présidente di Conseil d'Administration
Emilie Novello, Secrétaire du Conseil d'Administration